



Premier ministre

Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde

Joël GIRAUD
Député des Hautes-Alpes
Parlementaire en mission auprès du Gouvernement

Septembre 2015

Sommaire

Synthèse des recommandations.....	<u>5</u>
Introduction.....	<u>7</u>
1. L'irrigation de montagne.....	<u>8</u>
1.1. Présentation de l'irrigation de montagne en utilisant les exemples des départements visités.....	<u>8</u>
1.1.1. Hautes-Pyrénées.....	<u>8</u>
1.1.2. Pyrénées Orientales.....	<u>9</u>
1.1.3. Hautes-Alpes.....	<u>11</u>
1.1.4. Haute-Corse.....	<u>12</u>
1.2. Les Associations Syndicales Autorisées.....	<u>13</u>
1.3. Les redevances des agences en matière d'irrigation.....	<u>15</u>
1.3.1. Rappel du dispositif des redevances des agences.....	<u>15</u>
1.3.2. Les redevances prélèvement de l'irrigation.....	<u>16</u>
1.3.3. Les aides des agences.....	<u>16</u>
1.3.4. Redevances de prélèvement et zonages.....	<u>17</u>
1.4. La difficile mise en œuvre de la réglementation sur les débits réservés.....	<u>19</u>
1.4.1. En quoi consiste la réglementation ?.....	<u>19</u>
1.4.2. Comment l'administration adapte-t-elle cette réglementation pour l'irrigation aux zones de montagne ?.....	<u>20</u>
1.4.3. Les problèmes qu'elle pose aux acteurs ruraux.....	<u>20</u>
1.4.4. Les solutions qui peuvent être préconisées.....	<u>22</u>
2. Les fontaines publiques et leurs redevances.....	<u>26</u>
2.1. Les fontaines publiques de montagne.....	<u>26</u>
2.2. Les redevances prélèvements des agences sur les fontaines.....	<u>27</u>
Conclusion.....	<u>30</u>
Annexes.....	<u>31</u>
1. Lettre de mission.....	<u>32</u>
2. Exemple de calcul de redevance prélèvement de réseau communal.....	<u>34</u>

3. Cartographie de la zone montagne.....	35
4. Liste des personnes rencontrées.....	36
5. Extraits du code de l'environnement.....	40
6. Programmes d'aides de l'agence RMC.....	42
7. Evolution de l'irrigation dans les Hautes Alpes.....	44
8. La question des débits réservés en Corse.....	45
9. Redevances en RMC.....	48
10. Glossaire des sigles et acronymes.....	49

Synthèse des recommandations

Dans ce rapport, j'émet 6 recommandations que j'aurai la prétention de qualifier de bon sens. Elles partent toutes du constat partagé de la spécificité de nos territoires montagnards. En effet, ces derniers méritent, sans renier l'esprit de nos textes fondateurs comme, dans notre domaine, les différentes lois sur l'eau, que divers ajustements ou modalités d'application viennent compléter nos différentes réglementations.

Ainsi, en matière de redevances prélèvement des agences, pour l'irrigation gravitaire, technique ancestrale encore pratiquée dans nos massifs, je recommande (recommandation n°2) de maintenir le dispositif actuel de taxation, car il conditionne l'octroi d'aides financières. En revanche, il serait sage que les agences rectifient différentes règles (voir recommandations n° 3 et 4) qu'elles ont peu ou prou instaurées dans les situations complexes où le zonage des territoires déficitaires fluctue année après année. Je crois qu'une fiscalité est plus aisément acceptable par tout corps social si elle est stable et qu'il est impossible à faire comprendre à une population des fluctuations erratiques à la hausse d'une taxation.

Ce même objectif d'ajustement au besoin m'a guidé lorsque je me suis penché sur la question des fontaines de villages de montagne. Par la recommandation n° 6, je me suis évertué à trouver la bonne assiette de redevance pour ces ouvrages immémoriaux qui signent le cœur de nombre de nos villages ou hameaux.

Plus technique est la question des débits réservés de ces cours d'eau de montagnes sèches. Encore une fois, il est fondamental que les principes de gestion équilibrée de nos ressources naturelles soient respectés. Le législateur avait cette même préoccupation lorsqu'il avait introduit la notion de cours d'eau atypique pour adapter les valeurs de débits réservés à la réalité hydrologique. Tout l'art de la recommandation n°5 consiste à utiliser à bon escient cette possibilité qui n'avait pas été précisée.

Lors de mes déplacements, j'ai aussi constaté qu'au-delà de ces considérations techniques et financières, il y a tout un patrimoine d'ouvrages, de structures, tout un réseau d'hommes et de femmes qui irriguent ces territoires. Ils constituent un des maillons de cette ruralité qui représente aussi nos racines mais qui disparaît sans bruit. Il serait bien sûr sans intérêt de vouloir tout conserver tel quel. Il y a une part nécessaire d'adaptation aux besoins et aux capacités d'aujourd'hui. Encore faut-il se poser, en toute transparence et lucidité, la question de l'avenir de ces structures. En d'autres termes, au-delà de l'argent et de l'administration, je propose (recommandation n° 1) que de l'intelligence, de la gouvernance soit injectée dans ce domaine, au travers des structures idoines telles les nouvelles inter-intercommunalités ou les conseils départementaux mais aussi et surtout des schémas de massif et de leur déclinaison financière, les conventions de massif, qui permettent une réflexion globale et la mobilisation de financements existants pour répondre aux enjeux de l'irrigation en montagne.

Introduction

Le 16 mars dernier le Premier ministre m'a nommé parlementaire en mission auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour une durée de six mois aux fins de formuler des propositions pour mieux concilier la préservation des ressources en eau et le maintien d'une agriculture montagnarde. La nécessité de la conservation du patrimoine que constituent les fontaines de montagne figure également dans ma lettre de mission (voir en annexe 1).

Ma réflexion s'est donc inscrite dans le contexte de la montagne sèche qui connaît une forte déprise agricole du fait de handicaps naturels, dont le défaut de disponibilité de l'eau en période d'étiage fait partie.

Ces difficultés sont bien connues des irrigants de ces zones qui ont construit pour y remédier de nombreux petits canaux de montagne, depuis parfois plusieurs siècles. Ce réseau constitue autant d'éléments patrimoniaux communs, permettant une gestion de la ressource elle-même collective et raisonnée. Si ce patrimoine est correctement entretenu, il a également un effet bénéfique sur l'environnement, et peut limiter les risques naturels en évitant un ruissellement anarchique.

J'ai identifié quatre problématiques :

- la nécessité de redynamiser cette gestion collective, souvent confiée à des associations syndicales autorisées ;
- la prise en compte des particularités hydrologiques des cours d'eau de montagne sèches ensuite, bien que déjà permise par la réglementation, qui me semble insuffisante : l'application du régime des débits réservés revient à priver les irrigants d'une partie vitale pour eux de cette ressource en été, période où ils en ont le plus besoin ;
- l'analyse du bien fondé de la revendication de voir diminuée la redevance pour prélèvement pour irrigation perçue par les agences de l'eau ;
- le cas des fontaines de montagne enfin, qui relève également de ce dernier thème : ne peut-on prendre en compte la nature de leur prélèvement qui dans la plupart des cas porte sur une eau brute rapidement restituée au milieu naturel pour réduire cette redevance à laquelle sont assujettis par principe tous les prélèvements.

Avec l'appui du Conseil général de l'environnement et du développement durable, du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux et des deux agences de l'eau concernées (Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée Corse), j'ai pu conduire mes investigations dans quatre contextes territoriaux : deux dans les Pyrénées, un dans les Alpes, et en Corse. En annexe 4 figure la liste des personnes qui ont été rencontrées lors de cette mission.

Ce sont ces différents points que passe en revue le présent rapport, en formulant à chaque fois qu'il est possible des propositions d'amélioration.

1. L'irrigation de montagne

1.1. Présentation de l'irrigation de montagne en utilisant les exemples des départements visités

Pour réfléchir aux propositions que m'a demandées le Premier ministre, il m'a semblé utile de me rendre compte de quelques contextes représentatifs de l'irrigation de montagne et des problèmes qu'elle rencontre. En plus des Alpes que je connais bien, j'ai souhaité compléter mon diagnostic en me rendant dans certaines parties des Pyrénées où cette pratique reste vivace, et en Corse où elle a malheureusement quasiment disparu.

1.1.1. Hautes-Pyrénées

Ma première visite de terrain a porté sur le département des Hautes Pyrénées. Je n'ignorais pas que l'abondante pluviométrie des lieux ne devait pas générer les mêmes problèmes que dans les montagnes méditerranéennes où j'allais me déplacer ensuite.

Par exemple, autant l'irrigation est importante sur l'ensemble du bassin Adour Garonne, autant elle est récente et peu gravitaire. L'irrigation gravitaire est très marginale et ne concerne que quelques dizaines d'exploitations agricoles, situées essentiellement sur le piémont pyrénéen, département des Hautes-Pyrénées notamment, avec moins de 3.000 ha irrigables.

En revanche, j'ai retrouvé des problématiques semblables en matière de gestion et l'entretien des rigoles et des fossés du fait de la déprise agricole, des troupeaux plus importants et de la difficulté d'agir alors que les risques sont accrus. Plus original, j'ai pu constater l'étrange propension de certains organismes à considérer comme de nouvelles zones humides à protéger des secteurs, qui, ont été durement ravagés par les fortes inondations de ces dernières années et où subsistent parfois quelques eaux stagnantes.



Visite de terrain et réunion dans le canton d'Argelès Gazost

Ici comme ailleurs, il m'a été rappelé le caractère historique de ces canaux d'irrigation qui servaient aussi à alimenter les moulins dont beaucoup sont abandonnés, et constituent des éléments du patrimoine, de même que les fontaines de village et lavoirs.

L'exception de cette irrigation de montagne réside aussi dans le mode de gestion collective, d'équipements partagés entre plusieurs propriétaires, avec un bénévolat important pour l'entretien. Ceci correspond à d'anciennes formes de vie sociale qui sont plus difficiles à mettre en œuvre aujourd'hui.

Enfin, que ce soit pour ces questions d'irrigation ou, à l'inverse pour des problèmes de dégâts liés aux inondations, ce territoire rural souffre d'un manque flagrant d'ingénierie. Cette carence peut être constatée sur des sujets parfois simples : ainsi, certains élus semblaient ignorer qu'ils pouvaient légalement effectuer certaines opérations d'aménagement sur terrains privés dès lors que l'urgence était avérée, un cadre juridique que les services de l'État doivent accompagner au niveau local.

1.1.2. Pyrénées Orientales

C'est dans le contexte de la Cerdagne que m'ont été soumis les principaux problèmes rencontrés par les irrigants de montagne dans ce département.

La Cerdagne est une plaine d'altitude à cheval sur la frontière espagnole, ce décomposant en une Haute Cerdagne côté français pour 60 000 ha environ, et une Basse Cerdagne côté espagnol. Elle est drainée par le Sègre, affluent de l'Èbre ibérique. En France, l'activité agricole principale est l'élevage, nécessitant une production fourragère importante pour l'alimentation hivernale. Pour l'assurer, l'irrigation est indispensable. Un dense réseau de canaux rustiques et de rigoles assure la répartition gravitaire de l'eau des torrents. L'impact sur le paysage est très net comme j'ai pu m'en rendre compte lors d'une visite de parcelles au col Rigat.

Le passage à l'irrigation par aspersion n'est possible qu'après un investissement important et que sur des parcelles remembrées, pour des productions différentes et à plus forte valeur ajoutée (céréales notamment).

Lors d'une réunion organisée par la préfecture et la chambre d'agriculture dans les locaux de la coopérative d'Err, les échanges approfondis m'ont permis de constater les difficultés suivantes¹.

La nécessité de la structuration de l'irrigation : sur les 175 prises d'eau en Cerdagne, une dizaine d'associations syndicales autorisées (ASA) gèrent les « gros canaux », le reste se partageant entre irrigants individuels pour 45 % et petites associations regroupant quelques agriculteurs. Faute d'une vision à long terme, les postures s'orientent vers le seul maintien du service minimum existant, sans assez jouer la carte de la solidarité, vitale en la matière. Tous les acteurs convergent vers la nécessité de favoriser la structuration des irrigants pour leur permettre de rassembler les moyens d'une ingénierie administrative, technique, juridique et financière à la hauteur des enjeux. Sous l'égide de la communauté de communes, une étude de structuration des ASA cerdanes a été réalisée en 2012² mais n'est pas encore passée en phase opérationnelle. Des tentatives ont été initiées par la Chambre qui dispose

¹ Y participaient notamment outre la préfète et ses services, le député de la circonscription, le conseil départemental, la Chambre d'agriculture, plusieurs maires de communes cerdanes, la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, des présidents d'associations d'irrigants, des responsables agricoles, le parc naturel régional des Pyrénées.

² « Etude pour la structuration des irrigants de Cerdagne » Août 2012, dans le cadre du contrat de rivière Sègre.

d'une « mission canaux » qui accompagne quelques ASA, ou par le parc naturel régional, mais elles ne sont pas à la mesure du problème.

J'ai pu constater que le problème n'était pas financier puisque l'agence de l'eau a rappelé qu'elle peut accompagner financièrement l'ingénierie et les projets, y compris de stockage, dès lors que toutes les solutions permettant l'économie d'eau auront été mises en œuvre, dans le cadre des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE).

Le différend transfrontalier : du fait de la frontière, de la topographie et de l'enclave de LLIVIA, une partie de l'eau prélevée en France est utilisée en Espagne, conformément aux Traités des Pyrénées (1659) et de Bayonne (1866). Les irrigants français ont ainsi l'impression d'être dépossédés de leurs ressources, alors même que son usage en Espagne serait bien moins contraignant. Avec la directive cadre sur l'eau, ce sont les mêmes textes européens qui s'appliquent de chaque côté de la frontière en matière de gestion de l'eau. Cependant, il peut y avoir des mises en œuvre différentes qui créent une légitime frustration. C'est par exemple le cas lorsqu'en Espagne la ressource permet l'irrigation d'un golf alors qu'à l'amont français cette même ressource est soumise à restriction d'usages.

Le principe du versement d'une redevance pour prélèvement à l'agence de l'eau n'est pas accepté. Cependant, sur les 175 prises d'eau recensées au terme de la démarche de régularisation en cours, il n'y a seulement que 13 redevables pour un montant de 5 238 € en 2014, alors même qu'en parallèle l'agence de l'eau a aidé le projet d'une ASA à hauteur de 89 000 €.

Les études volume prélevable (EVP) et la nouvelle réglementation sur les débits réservés³ sont les principales difficultés réglementaires soulevées par les ASA. La méthode d'élaboration des EVP n'a pas été acceptée ; la phase contradictoire en particulier n'a pas été ressentie comme suffisante. Pour les irrigants, l'effet positif des canaux sur l'environnement comme les zones humides, bien au-delà des parcelles qu'ils irriguent, (l'eau en surverse venant imprégner les versants à l'aval et pouvant réalimenter des nappes et des sources), n'a pas été prise en compte. Les ASA estiment également qu'une partie des eaux stockées dans certaines retenues hydroélectriques comme les Bouillouses pourraient leur être restituée aux périodes critiques (juillet à septembre). J'ai pour ma part cité la loi Montagne datant de 1985, qui est en fait un « droit à la différence » ; sa révision envisagée pourrait être la bonne occasion pour de nouvelles dispositions pragmatiques.

Le passage d'un débit réservé du 1/40e au 1/10e du module est également contesté. Il ne serait pas compatible avec les projets d'investissement et remettrait en cause la possibilité même d'une irrigation. Les acteurs fondent de grands espoirs sur un assouplissement de la réglementation. Pour la DDTM une approche au cas par cas sur chacun des cours d'eau est possible.

Dans un plan global d'économie, **la notion de « projet territorial⁴ »** est aussi avancée incluant restructuration des ASA, programme d'investissement, création de stockage... Des financements existent avec le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dans le cadre des plans de massif par exemple. Mais il est clair que les projets manquent. Lorsqu'ils existent, leur rentabilité est tellement faible que la part non couverte par des subventions reste trop élevée, aussi

³ Le rapport revient longuement sur les débits réservés (§ 1.5).

⁴ Au sens où l'entendait le député Ph. Martin dans son rapport « Gestion quantitative de l'eau » de 2014.

modeste soit elle. De plus, une dynamique d'acteurs peine à émerger. La fédération des pêcheurs a mis cependant en garde sur la conséquence sur la faune aquatique de prélèvements supplémentaires en période d'étiage.

Avec des garanties insuffisantes et un taux d'impayés en progression, les concours bancaires sont difficiles à obtenir. Le rôle de relais que pourrait jouer la Caisse des dépôts et Consignation a été évoqué.

1.1.3. Hautes-Alpes

Ce département illustre parfaitement la diversité des situations rencontrées en France en matière d'hydraulique rurale et d'irrigation : depuis Serre-Ponçon, son milliard de m³ stockés et ses périmètres par aspersion irriguant une arboriculture à haute valeur ajoutée, jusqu'aux canaux du Briançonnais, ouvrages de linéaire considérable et de valeur patrimoniale certaine mais dont l'usage économique contemporain a changé et a beaucoup baissé.

Cette diversité des équipements et des usages correspond aussi à la diversité des situations hydro-climatiques : depuis les torrents montagnards à la ressource abondante en toute saison car alimentés par les glaciers jusqu'aux rivières de type méditerranéen aux sévères étiages.

L'organisation de la gestion de l'eau par les Associations Syndicales Autorisées (ASA)

Les ASA sont des acteurs historiques essentiels de l'aménagement du territoire des Hautes Alpes. Un patrimoine conséquent a été constitué au cours des siècles :

- en 1912, 821 canaux irriguaient déjà environ 23 000 ha
- de grands ouvrages sont construits fin 19^{ème} : par exemple, en 1880, le canal de Gap (17 km) desservira un périmètre d'irrigation qui a atteint plus de 4000 ha

Les ASA sont aussi les témoins d'une culture de la gestion collective de l'eau en gérant des canaux de montagne à usage multifonctionnel : prévention des risques naturels, protection de la biodiversité... Les ASA créent aussi du lien social et les ouvrages qu'elles gèrent constituent des outils économiques car ils représentent un patrimoine touristique.

Les ASA sont nombreuses, mais de capacité très variable : 275 ASA recensées actuellement mais seulement 162 ASA actives et 113 « en sommeil ». On assiste à une baisse du nombre de structures actives (fusion, transformation ASL, abandons) en lien avec l'évolution du paysage agricole (réduction des surfaces irriguées). Il en résulte des difficultés de gestion grandissantes avec le recul de l'agriculture, l'évolution de la représentation des adhérents (baisse du ratio particuliers sur agriculteurs), la modestie de la valeur ajoutée des cultures (fourrages). Les capacités de modernisation et d'adaptation sont limitées pour beaucoup d'ASA faute d'expertise technique et faute de finances solides.

L'irrigation

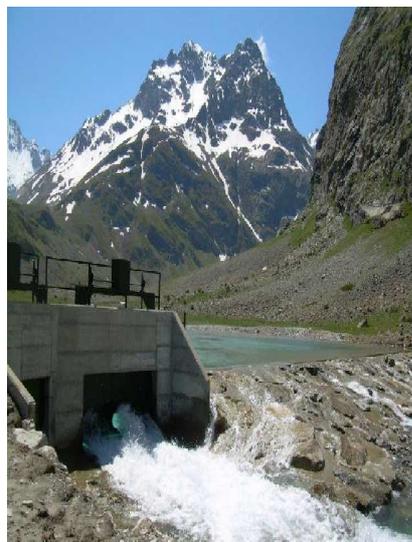
Les périmètres des ASA couvrent 17 277 ha, soit 18 % de la SAU mais en pratique, seuls 14 000 ha étaient irrigués lors du recensement de 2010.

75 % des surfaces des périmètres ont été modernisées. Il en résulte :

- 12 988 ha sont sous pression
- 4 289 ha en gravitaire

72 % des exploitations agricoles irrigables, soit 756 sur 1048, sont alimentées via un réseau collectif. Quoique les vergers irrigués ne représentent que 21 % des surfaces irriguées du département, l'arboriculture constitue 40 % du revenu agricole du département. Ces ratios sont cohérents avec l'évolution très contrastée de l'irrigation depuis les années 70 : forte régression en secteur d'élevage et croissance là où l'arboriculture est possible (voir annexe 7).

Lors d'un très riche comité départemental de l'eau organisé par la préfecture et rassemblant tous les acteurs de l'eau, j'ai pu constater que les préoccupations de ce département et de celui des Pyrénées Orientales étaient proches en matière de déficit de structuration des petites ASA de montagne, d'acceptation de la réforme des débits réservés,... Une spécificité des Hautes Alpes reste cependant l'attachement fort à ce considérable patrimoine de canaux historiques. L'émiettement des petites ASA de montagne est un diagnostic dorénavant partagé. Certes, une Fédération départementale, comme dans beaucoup de départements, réalise un travail important de support administratif mutualisé. Cependant, cela n'est pas suffisant pour que des projets émergent. Le projet du Conseil départemental visant à structurer ce tissu d'ASA et surtout à élaborer un schéma de développement de cet ensemble va dans le bon sens. Le travail en cours est élaboré avec tous les acteurs et permet de valoriser la riche expertise et connaissance de terrain que détient chaque ASA.



Ouvrages hydrauliques dans les Hautes-Alpes

1.1.4. Haute-Corse

Au-delà de quelques centaines de mètres d'altitude la Corse est devenue dans les régions que j'ai parcourues un vaste massif forestier ou de maquis. Les villages que j'ai pu observer dans la région de Corte sont en voie d'abandon, avec des friches qui s'étendent jusqu'aux abords des jardins. La tradition était pourtant à la culture de « planches » (les restanques provençales), souvent irriguées par des canaux comme dans les montagnes du continent. L'irrigation gravitaire ne représente plus que 1 % de l'ensemble irrigué.

Les constats faits sur l'île sont fatalistes : il n'y a pas de « volonté politique » de « démaquiser » le territoire pour remettre en état ce système d'irrigation, et peu de candidats à la reprise d'un parcellaire ingrat dont on ne sait plus très bien à qui il appartient. En fait les pentes à proximité des bourgs ne sont pas si fortes, et après une longue période de culture avant leur abandon récent, les sols s'étaient considérablement améliorés. Les crédits de massif pour la Corse ont encore été peu mobilisés, tandis que la notion même de massif au sens de la loi y semble quasiment inconnue.

Il m'a cependant été donné de rencontrer les acteurs d'une initiative intéressante dans l'un de ces villages, Riventosa. A l'initiative du maire et d'une équipe particulièrement motivée, une association foncière pastorale⁵ a été créée pour résoudre le problème foncier, un premier exploitant agricole est revenu s'installer sur des parcelles proches du bourg après remise en état d'un canal et de réservoirs. Concomitamment, des gîtes ruraux ont été ouverts dans ce site redevenu attractif, tandis que, grâce à ce démaquisage, le risque incendie a régressé. Tout n'est donc pas perdu, mais le contexte réglementaire et climatique a changé. L'application de la réglementation sur les débits réservés va nécessiter des frais de stockage (voir la note de l'Office d'équipement hydraulique de Corse, OEHC⁶ en annexe 8).

1.2. Les Associations Syndicales Autorisées

Les associations syndicales autorisées (ASA) sont des groupements de propriétaires fonciers sur un périmètre déterminé et qui dispose de prérogatives de puissance publique, pour exécuter certains travaux spécifiques d'amélioration ou d'entretien intéressant à la fois l'ensemble de leurs propriétés et d'utilité générale, Elles concernent l'activité agricole dans leur très grande majorité : l'irrigation et le drainage essentiellement. Juridiquement, les ASA sont des établissements publics à caractère administratif. Elles sont parfois fort anciennes et créées en application de textes dont l'origine remonte à 1865 et qui ont été rénovés en 2004. Elles sont donc des personnes morales de droit public. Leurs actes (délibérations) sont soumis au contrôle du préfet et elles bénéficient d'un comptable public.

Divers constats peuvent être effectués à propos des ASA de montagne :

⁵ L'Association foncière pastorale (AFP) est un regroupement de propriétaires de terrains (privés ou publics) constitué sur un périmètre agro-pastoral et accessoirement forestier, dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué » ; ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

⁶ Établissement public de la Collectivité territoriale de Corse, l'OEHC a en charge l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de l'île (Code rural et de la pêche maritime – Article L112-12).

- dans toutes les situations rencontrées, et cela semble pouvoir être généralisé d'après d'autres témoignages, les ASA de montagne à de rares exceptions sont petites, héritières d'une époque où la culture vivrière était la norme, regroupant peu d'exploitations et de faibles surfaces. Aujourd'hui, les ASA rassemblent une poignée de propriétaires et sont dotées de budgets modestes de quelques milliers d'euros. Ces structures s'en remettent au travail bénévole ou quasi bénévole de quelques propriétaires qui s'impliquent encore. De même, l'entretien des ouvrages, à défaut de financement, peine à être effectué selon la méthode traditionnelle des corvées. Certains cas de problèmes de sécurité liés à des ouvrages vieillissants sont signalés. En revanche, j'ai pu noter un attachement fort des responsables à ce patrimoine, certes vernaculaire, mais correspondant à une longue tradition de ces territoires ;
- en corollaire, les ASA sont très nombreuses : une enquête récente estime à 1700/2000 le nombre d'ASA métropolitaines. On a vu ci-dessus que, dans le seul département des Hautes Alpes, il y en avait 275 actuellement. Et sur cet effectif, l'écrasante majorité se trouve en montagne ;
- en vertu de leur statut d'établissement public, l'Etat réalise un suivi administratif de chaque ASA. En pratique, jusqu'à la fin de l'ingénierie publique exercée par les anciennes DDAF, ce suivi allait largement au delà des aspects administratifs. Dorénavant « livrées » à elles-mêmes, seules les plus importantes poursuivent une activité de développement et d'adaptation, les autres se contentant de gérer leur patrimoine et les usages ancestraux. Une part non négligeable sont « en sommeil », ayant cessé toute activité à la suite de l'exode rural massif et du changement de population qu'ont connu les massifs montagneux. Les « droits d'eau » attachés à ces usages n'ont souvent pas été actualisés, quand certains prélèvements ne sont pas tout simplement illégaux. Il manque une vision stratégique à propos de l'avenir de ce tissu de petites ASA.

Dès lors je ne peux qu'encourager une série de remèdes dont certains sont en cours de mise en œuvre :

- une première série consiste à utiliser les outils à disposition pour assurer une meilleure administration de ces ASA. Dans cette gamme, tout ce qui permettra le regroupement des ASA ou la mutualisation de diverses fonctions est à favoriser : union d'ASA, fédération d'ASA, fusion...
- plus stratégiquement, je crois fondamental qu'une vision à long terme de ces structures soit élaborée, débattue et décidée. Suite à la loi NOTRe qui consacre le Conseil départemental dans le rôle d'animateur du territoire rural, je crois que cette collectivité a un rôle fondamental à jouer en la matière, à l'instar des nombreux schémas départementaux dans le domaine de l'eau qu'il a déjà porté. Il faut donc que les conseils départementaux établissent des schémas départementaux de développement des ASA et notamment de celles de montagne et créent les conditions pour que ces schémas se réalisent ;
- une autre piste est donnée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui attribue à compter du 1er janvier 2016 aux communes une nouvelle compétence sur la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), avec la possibilité pour elles de créer une taxe affectée à l'exercice

de cette compétence plafonnée à 40 €/habitant. La structuration des ASA est donc à réfléchir dans ce nouveau cadre, dans lequel les conseils départementaux auront également un rôle important à jouer, les communes et leurs EPCI pouvant confier cette responsabilité à des entités adaptées aux bassins : des syndicats de rivières, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), structure nouvellement créée par la loi, des EPTB. Les commissions locales de l'eau quand elles existent, travaillant à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, constituent autant d'instances où ces nouveaux dispositifs pourront voir le jour, comme j'ai pu le voir dans les Hautes-Alpes avec la CLE du Drac-Amont. Les plans de gestion quantitative de la ressource en eau pouvant être adossés à un SAGE pourront également utiliser ces nouveaux outils.

- l'organisation d'une ingénierie efficace sera naturellement une condition nécessaire pour que ce schéma soit mis en œuvre ;
- des financements des opérations d'investissement existent mais sont peu mobilisés : FNADT dans le cadre des massifs⁷, crédits des agences de l'eau, des Régions... L'ingénierie prévue ci-dessus aura aussi le rôle de mettre en rapport les besoins et ces possibilités financières. Par exemple, dans le cadre de contrats départementaux globalisant la démarche et les programmes d'opérations, les agences pourront nouer des partenariats avec les départements combinant aide en investissement et aide à l'animation et l'ingénierie pour ce qui relève du domaine de l'économie d'eau. Le FNADT et les Régions pourraient faire de même pour la partie patrimoniale et touristique. La Caisse des dépôts et consignations qui peut aider les collectivités, déjà très endettées, ne peut financer directement les ASA. Cette contrainte pourrait être levée et j'appuie la requête déposée en ce sens auprès du ministre en charge de l'agriculture par mon collègue le député des Pyrénées-Orientales J Cresta⁸.

1. Recommandation : Élaborer un plan de revitalisation des ASA dans le cadre des schémas de massif intégrant leurs fonctions économique, environnementale et patrimoniale, et associant les partenaires potentiels : Conseils régionaux et départementaux, agences de l'eau. Sous l'égide des Conseils départementaux ce plan pourrait être décliné en programmes d'actions territoriaux rassemblant les acteurs sous une forme regroupée et les outils existants : CLE, fédérations d'ASA, EPCI, EPTB, PGRE...

1.3. Les redevances des agences en matière d'irrigation

1.3.1. Rappel du dispositif des redevances des agences

Afin de financer les opérations permettant d'améliorer la gestion de l'eau, un dispositif de mutualisation a été mis en place entre tous les usagers depuis la première loi sur l'eau de 1964. Tout usage de l'eau fait l'objet de "redevances" qui sont mises en recouvrement par les agences de l'Eau, soit au titre de la modification même minime

⁷ Établis sur chaque massif depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005, les contrats de massif sont des documents de présentation des défis que les massifs doivent relever et d'orientations stratégiques à moyen/long terme pour chacun des massifs français.

⁸ Voir sa question écrite No 80719 déposée le 9 juin 2015.

du régime de l'eau – c'est la redevance de prélèvement – soit au titre de l'éventuelle dégradation de la qualité du milieu générée par le rejet – c'est la redevance de pollution.

Les redevances sont calculées par le produit d'un volume d'eau prélevé ou consommé (l'assiette de la redevance) et d'un taux en €/m³. Les taux sont votés par le Comité de bassin mais doivent respecter certains plafonds législatifs. Les modes d'évaluation ou de mesure des volumes sont fixés par des textes réglementaires.

L'eau d'irrigation ne retournant pas au milieu, elle ne représente aucune altération chimique, thermique ou biologique. À ce titre, l'irrigation est exonérée très logiquement de la redevance pollution (Circulaire no 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement).

En matière de redevance prélèvement, différents taux sont utilisés selon notamment :

- le type d'usage de l'eau : eau potable, irrigation, refroidissement industriel... Certains usages sont exonérés : voir chapitre 2 ;
- le milieu de prélèvement : nappe captive ou eau superficielle/nappe connectée ;
- la zone géographique : secteurs où la ressource est abondante ou plus rare (Zone de Répartition des Eaux, ZRE, par exemple). Sur ces territoires, le taux de redevance est majoré afin d'inciter davantage aux économies d'eau.

Le croisement de tous ces critères donne un barème sophistiqué et évoluant dans le temps dont un exemple est fourni en annexe 9 pour le cas du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC). Les chiffres utilisés par les autres agences sont de facture semblable. Les redevances unitaires sont très variables s'étageant, pour 2018 de 0,15 à 68,31 €/1000 m³ (annexe 9). Dans le but d'un rééquilibrage entre catégories, les valeurs ont fortement varié pour certains types d'usager, avec une augmentation très importante de l'agriculture au bénéfice des usagers domestiques.

1.3.2. Les redevances prélèvement de l'irrigation

En sus du zonage commun à tout le barème des redevances de prélèvement, les taux des redevances irrigation varient selon le type d'irrigation pratiquée, gravitaire ou non. Ce différentiel, qui peut être conséquent, du simple au double par exemple pour le bassin RMC, est le reflet des plus-values potentielles liées à ces 2 types d'irrigation et des volumes très différents utilisés par unité de surface. Ainsi ce barème essaie d'introduire la notion de capacité contributive relative de ces 2 types d'agriculture.

Par ailleurs, le barème est à appliquer en tenant compte de la décision du législateur de favoriser une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation par les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) : les taux des zones couvertes par ces organismes ne supportent pas l'augmentation liée à la ZRE. La superposition de ces différentes règles et leur mise en place décalée dans le temps a provoqué des problèmes systémiques dans quelques situations : voir chapitre 1.3.4. Plus rarement, des cas où un OUGC avait été créé avant une ZRE m'ont été signalés, situation susceptible de provoquer un pic temporaire de redevance d'un an. Je ne doute pas

que des mesures de gestion interne aux agences régleront intelligemment ce type d'aberration.

Les volumes utilisés pour arrêter le montant des taxes sont, dans le cas général, des données issues de mesures. Cependant, l'article L 213-10-9 du code de l'environnement a fixé une valeur forfaitaire pour l'irrigation gravitaire : 10 000 m³/ha. Il en résulte qu'en valeur 2018, 1 hectare irrigué gravitairement devra payer entre 10 et 20 €, ce qui correspond à des charges modestes pour des cultures à fortes valeur ajoutées mais s'avère plus sensible lorsqu'il s'agit d'irrigation pour assurer des compléments de fourrages.

Enfin, un seuil minimum de perception est prévu (7 ou 10 000 m³ selon que le prélèvement s'effectue en ZRE ou non), ce qui permet de facto d'exonérer les petites structures.

1.3.3. Les aides des agences

En contre partie des redevances versées, tous les usagers peuvent bénéficier d'aides des agences selon les programmes d'intervention définies par ces dernières (voir l'exemple de RMC en annexe 6). On a pu voir au paragraphe 1.1. l'importance des réseaux d'irrigation traditionnels en montagne et l'ampleur des travaux à réaliser pour les maintenir, voire les moderniser.

Les données des agences ne permettent pas de distinguer quelle part d'aide correspond à des réseaux traditionnels de montagne. Cependant, en se limitant aux opérations portées par des ASA de l'agence RMC, on peut constater que le montant des aides (années 2013 et 2014) s'avère très élevé : 12 350 000 € pour 75 dossiers. En faisant un tri géographique, l'agence estime que 8 M€ correspondraient à des travaux de départements de montagne.

Il en résulte que maintenir l'irrigation de montagne dans le dispositif de redevance des agences, c'est aussi maintenir un dispositif d'aide conséquent et sans réel espoir de solution de substitution. Le ratio du montant des aides touchées sur celui des redevances versées reste largement au bénéfice des ASA et donc des irrigants.

Après étude détaillée, je crois profondément que le dispositif de mutualisation des agences est donc à maintenir y compris pour nos canaux de montagne. Cependant, la contribution normale des canaux d'irrigation de montagne, contrepartie de l'aide légitime dont ils doivent bénéficier pour leurs investissements, doit rester aux niveaux actuels qui témoignent de la modestie de leur faculté contributive.

2. Recommandation : Maintenir le dispositif actuel de redevance prélèvement aux niveaux actuels pour l'irrigation gravitaire.

1.3.4. Redevances de prélèvement et zonages

Lors de l'adoption des taux de redevances prélèvement pour les années 2013 à 2018, une agence avait décidé d'instaurer un mécanisme transitoire, limité aux années 2013 et 2014, de retour au taux de base non majoré pour les prélèvements réalisés dans le cadre d'un OUGC en zone déficitaire (sans exiger de ZRE). Ce mécanisme avait pour vocation d'inciter à la création d'OUGC dans les zones identifiées comme déficitaires

dans le SDAGE sans attendre le classement en ZRE des territoires dont le déficit serait définitivement avéré. En effet, les années 2013 et 2014 étaient nécessaires à la fin des études volumes prélevables et à la mise en œuvre des procédures concertées de classement en ZRE. Ce mécanisme transitoire a été fortement critiqué par la Cour des Comptes et a en conséquence été supprimé pour 2015.

Les zones déficitaires sont en parallèle en train d'être révisées dans le cadre de l'élaboration du nouveau SDAGE, qui entrera en vigueur en 2016. Les ZRE font quant à elle l'objet d'une politique de désignation très active.

A partir de l'année 2015, en zone déficitaire, seuls les prélèvements agricoles réalisés dans le cadre d'OUGC en territoires ZRE bénéficient d'un taux de base non majoré, conformément aux textes. Les prélèvements agricoles réalisés en territoires déficitaires du SDAGE non ZRE ont un taux majoré, qu'ils soient gérés dans le cadre d'un OUGC ou non. Une telle situation est justement voulue pour inciter à la mise en place de ZRE sur les territoires déficitaires.

Ces décisions ont généré deux problèmes collatéraux :

- L'évolution des zones déficitaires d'un SDAGE à l'autre : les études de volumes prélevables ont pu conduire, sur certains secteurs, à revenir sur le classement en zones déficitaires, le déficit en eau ne s'étant pas confirmé. Cette situation ne pose pas de problème sur le fond, sauf sur les secteurs antérieurement déficitaires et qui ne le sont désormais plus. Ces zones avaient bénéficié pour les années 2013 et 2014 du dispositif transitoire, car il y existait un OUGC. Ces secteurs sont assujettis au taux majoré uniquement en 2015 et reviendront au taux de base en 2016 par application du zonage découlant du nouveau SDAGE. Cet effet « yo-yo » ne peut être évité, dans la mesure où l'agence n'a pu prolonger son dispositif transitoire que la Cour des comptes avait trouvé critiquable. Les situations ne sont pas très nombreuses, et principalement concentrées sur le département de l'Isère. En tout état de cause, et même si ces irrigants ont pu bénéficier d'un avantage en 2013 et 2014 critiqué par la Cour des Comptes, il serait de sage gestion de mettre en place un étalement sur 2 ans du paiement de la redevance majorée au titre de l'année 2015 (qui doit normalement être payée en 2016).

3. Recommandation : Il serait sage que les agences de l'eau effectuent un étalement des demandes de paiements envers les redevables qui ne sont plus en secteur déficitaire et qui néanmoins ont subi une redevance ponctuellement majorée en 2015.

- La maille du zonage redevance : le zonage du SDAGE est défini à l'échelle des sous-bassins versants, et donc les zones de redevance aussi. Cette échelle est pertinente pour le SDAGE qui vise la mise en place de plans de gestion de la ressource en eau qui devront déterminer, dans le cadre de la concertation locale, les meilleures actions à mettre en place pour restaurer l'équilibre. Or, dans certains cas, les études volumes prélevables ont pu conduire à délimiter des ZRE sur des parties seulement de sous-bassins versants déficitaires du SDAGE. Dans une telle situation, les irrigants sont susceptibles de payer une redevance majorée sur les secteurs du sous-bassin versant déficitaire du SDAGE non couverts par une ZRE (car ne présentant pas de déséquilibre quantitatif avéré) et une redevance au taux normal dans la ZRE (s'il y a bien un OUGC), où le

déséquilibre est bien avéré. Afin de gommer cette aberration, il conviendrait que les agences prévoient qu'en cas de définition d'une ZRE sur une partie de sous-bassin versant déficitaire seulement, le taux majoré ne s'applique que sur la ZRE (et donc le taux de base si un OUGC a été créé).

4. Recommandation : Il conviendrait que les agences prévoient qu'en cas de définition d'une ZRE sur une partie de sous-bassin versant déficitaire seulement, le taux majoré ne s'applique que sur la ZRE (et donc le taux de base si OUGC).

En l'absence de définition d'une ZRE dans un sous-bassin déficitaire, le taux majoré continuerait à l'inverse à s'appliquer dans tout le sous-bassin.

1.4. La difficile mise en œuvre de la réglementation sur les débits réservés

1.4.1. En quoi consiste la réglementation ?

Un peu d'histoire...

Le principe général est celui du maintien d'un débit minimal que l'ouvrage doit laisser s'écouler dans le cours d'eau à son aval afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Il a officiellement été introduit dans la loi en 1919 (loi réglementant la production hydroélectrique) qui prévoyait qu'il soit fixé au cas par cas, mais c'est la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles de 1984⁹ qui l'a fixé de façon normative. Elle a ainsi défini une règle générale en imposant à toutes les installations un débit minimal fixé au 10e du module¹⁰ du cours d'eau au droit de l'ouvrage (c'est-à-dire au niveau de l'aval immédiat du barrage) ou à son amont immédiat si le débit naturel de la rivière y est inférieur. Pour les cours d'eau les plus importants, dont le module s'établit à un seuil supérieur à 80m³/s, le débit réservé a néanmoins été fixé au 20e du module. Afin de permettre une entrée en vigueur progressive de cette règle, la loi a précisé que l'augmentation du débit réservé devait être réalisée progressivement et qu'en tout état de cause ses obligations s'appliquaient pleinement au moment du renouvellement des titres (autorisation ou concession). La loi de 1984 a néanmoins défini un palier intermédiaire en imposant, à compter du 30 juin 1987, un débit minimal intermédiaire fixé au quart des valeurs nouvellement définies, c'est à dire au 40e du module ou au 80e du module pour les cours d'eau les plus importants.

L'ensemble de ces dispositions a conduit à une modification du fonctionnement des ouvrages de sorte qu'un débit minimal représentant le 40e du module des cours d'eau est garanti sur l'ensemble des cours d'eau, peu ou prou.

En revanche, l'objectif du 10e du module n'a pratiquement pas été respecté.

Avec la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau¹¹ qui impose le retour au bon état de toutes les masses d'eau naturelles, il est apparu que cette rédaction induisait une grande hétérogénéité de situations sur un même cours d'eau, préjudiciable à leur état

⁹ Loi « Pêche » n° 84-512 du 29 juin 1984.

¹⁰ Le module du cours d'eau correspond au débit moyen interannuel calculé sur une période de cinq ans.

¹¹ DCE, directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

écologique. La rédaction finale de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques¹² a donc réaffirmé et précisé l'objectif du respect du 10^e du module.

Il est intéressant de noter, à la consultation du compte rendu des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la LEMA, qu'au-delà de l'intérêt environnemental c'est surtout l'intérêt énergétique qui a été mis en avant pour justifier la modulation sur certains cours d'eau de la valeur de ce débit dans l'année¹³.

Le rapporteur au Sénat estimait à l'époque «... qu'il convient de se montrer extrêmement attentif aux conséquences que pourrait présenter l'ensemble de ces dispositions sur notre production d'énergies renouvelables, et de veiller à concilier autant que possible protection des cours d'eau et développement de l'hydroélectricité ».

Le projet gouvernemental a donc été profondément remanié, et il a été décidé de respecter le 1/10e en moyenne annuelle et non en permanence. Ainsi à la notion de « débit réservé » a été substituée celle de « régime réservé ». Cette modification permet de disposer de plus d'eau dans le cours d'eau à certaines périodes sensibles sans perte énergétique supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Des dérogations ont été rendues possibles pour des cours d'eau confrontés à des étiages exceptionnels ou pour des cours d'eau atypiques dont la morphologie ou le mode d'alimentation ne sont pas compatibles avec une vie piscicole normale.

A aucun moment les intérêts de l'irrigation agricole n'ont été mis en avant, sous l'angle en particulier de la très grande hétérogénéité hydrologique des cours d'eau (de plaine, de montagne, méditerranéens...).

1.4.2. Comment l'administration adapte-t-elle cette réglementation pour l'irrigation aux zones de montagne ?

Deux circulaires¹⁴ sont venues expliquer pour les services la façon d'interpréter les textes. Celle de 2009 organise le relèvement généralisé des débits réservés (DR dans la suite de ce rapport) pour le 1^{er} janvier 2014, celle de 2011 précise des notions et les méthodes applicables.

Devant l'urgence d'augmenter les chances d'atteindre le bon état des cours d'eau, l'importance de la tâche à l'échelle nationale (plus de 50 000 ouvrages recensés, dont 10 à 20 % ont conservé un usage et dont beaucoup sont mal connus), le retard accumulé depuis la loi « pêche », l'approche s'est voulue « pragmatique » selon les termes même de la circulaire de 2009. Les DREAL sont allées plus loin en rédigeant une note¹⁵ à l'attention des services de police de l'eau départementaux.

¹² LEMA, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. L. 214-18 (le texte de cet article figure en annexe 5).

¹³ Selon le bilan prévisionnel 2006-2015 de RTE, le relèvement prévisible des débits minimum d'eau devant être maintenus à l'aval des barrages devait diminuer de 1,5 TWh en 2010 et de 3 TWh en 2015 la production hydroélectrique. « Il s'agit là d'une perte considérable, qui pourrait représenter jusqu'à 5 % de la production hydroélectrique française, qui ne pourrait être compensée que par le recours à des modes de production émetteurs de gaz à effet de serre. » ajoute le rapporteur.

¹⁴ DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants (DEVO0918449C), et du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'art. L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau (DEVL1117584C).

1.4.3. Les problèmes qu'elle pose aux acteurs ruraux

On l'a vu, les populations rurales de montagne restent très attachées à l'irrigation gravitaire existante. Pour elles, les services qu'elle rend sont nombreux, attestés par un usage pluriséculaire. Pour les petits agriculteurs, elle permet une production de fourrage notamment, quasi indispensable à l'équilibre économique de l'exploitation en fournissant l'alimentation hivernale du bétail. Le passage à une irrigation sous pression nécessiterait un investissement qu'ils estiment être hors de leur portée et pas nécessairement justifié compte tenu des autres services rendus : l'eau ruisselant sur les pentes entretient le paysage qui demeure vert une bonne partie de l'été, elle alimente des zones humides et se retrouve pour partie dans les cours d'eau à l'aval¹⁶. Dans un autre contexte devenu urbanisé comme dans les environs de Briançon, les anciens droits d'eau agricole sont utilisés par la population : particuliers, mais aussi collectivités qui sont devenus clientes des ASA.

A titre d'exemple, la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales m'a fourni une proposition argumentée de révision des DR¹⁷. Selon elle, l'instauration d'un DR calé au 10e du module aurait des conséquences extrêmement fâcheuses pour l'agriculture de montagne en contexte méditerranéen de ce département, pratiquant l'irrigation gravitaire à partir de nombreux canaux, comme en Cerdagne. Sans avoir procédé à une expertise de chacun de ces effets, il m'a semblé néanmoins intéressant de reproduire ces propositions en annexe 10.

1.4.4. Les solutions qui peuvent être préconisées

Il convient dans un premier temps de circonscrire précisément les difficultés :

- **Les cours d'eau affectés** : dans une étude de l'ONEMA¹⁸, l'analyse des étiages de 74 régimes hydrologiques peu perturbés montre que les étiages des cours d'eau de moyenne et haute montagne sont très souvent supérieurs au 1/10e du module. Seuls 21,6 % des sites présentent des débits d'étiage mensuels de retour 5 ans inférieurs au 1/10e du module et cette valeur tombe à 5,4 % pour les moyennes inter annuelles (QMNA¹⁹). Ces résultats sont très variables en fonction des régions avec des étiages sévères (<10 % du module) pour les rivières méditerranéennes, des étiages marqués (proche de 10 % du module) pour les rivières de Bretagne, du sud de la Normandie, du Massif-Central (bassin de la

¹⁵ Note d'appui à la mise en œuvre du relèvement général des débits réservés au 1er janvier 2014, en application de l'article L.214-18 – DREAL PACA – 5 décembre 2013.

¹⁶ Déjà en 1866 les annales des Ponts et Chaussées relataient une étude « Sur les irrigations des Pyrénées-Orientales, et en particulier sur un phénomène, dit de la reproduction des eaux observé dans la vallée de la Tet par M Vigan, ingénieur des ponts et chaussées ». Dans un contexte de conflit d'usage entre l'amont et l'aval avait été mise en évidence la réalimentation des canaux aval par les canaux amont.

¹⁷ « Proposition argumentée de révision des débits réservés, à l'attention du DDTM des Pyrénées-Orientales », Chambre d'agriculture des PO, note de 63 pages de juin 2014.

¹⁸ Citée en annexe à la circulaire du 5 juillet 2011.

¹⁹ En hydrologie, le QMNA est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée. Le QMNA le plus courant est le QMNA5 (c'est-à-dire le QMNA ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée, ce qui correspond à un débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans ou encore à un débit ayant une probabilité d'être dépassé 4 années sur 5).

Dordogne) et du Jura, des étiages modérés (15 % du module) pour les Vosges et l'Est du Massif-Central et enfin des étiages soutenus (>20 % du module) pour les Alpes et les Pyrénées. Ainsi une bonne partie de nos montagnes où les cours d'eau sont en régime d'étiage correctement alimentés par la fonte des neiges ne semblent pas être concernés. En revanche, des problèmes aigus se posent pour les cours d'eau en contexte de sécheresse estivale marquée de type méditerranéen (que l'on peut caractériser par un QMNA5 inférieur au 10e du module),, comme dans le cas du Buëch dans les Hautes-Alpes.

- **La question posée porte sur l'irrigation de montagne** et éventuellement sur l'eau potable, les autres usages (hydroélectricité notamment) ayant été pris en compte. L'alimentation des fontaines publiques constituent un cas particulier traité plus loin.

J'ai étudié en lien avec les services ministériels les remèdes qui pouvaient être apportés à cette situation, tendant à reconnaître la condition « méditerranéenne » de ces cours d'eau de montagne. Ils mobilisent les moyens suivants : modification des circulaires qui encadrent l'activité des services qui appliquent les textes, complément au décret définissant le caractère atypique des cours d'eau en l'élargissant, amendement sur ce point de la LEMA.

1.4.4.1. Première possibilité : modifier la circulaire du 5 juillet 2011

Le 2e alinéa du II du L.214-18 permet déjà au préfet de baisser temporairement les débits réglementaires en cas d'étiages naturels exceptionnels. Une précision sur la fréquence particulière de ces étiages exceptionnels sur des cours d'eau aux conditions hydrologiques pré-définies (inférieure à 10 ans) pourrait suffire pour répondre à une partie de l'objectif, surtout si, en parallèle, on cible prioritairement la création de retenues de substitution (à un prélèvement direct en cours d'eau en période d'étiage), sur ces cours d'eau, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'économie d'eau en passant quand c'est possible d'un système gravitaire à un système d'aspersion contrôlée et ciblée ainsi qu'à une gestion collective.

La rédaction actuelle d'un paragraphe de l'annexe 1 de la circulaire du 5 juillet 2011 intitulé « *La notion d'étiage naturel exceptionnel* » qui est la suivante :

« Enfin le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de fixer exceptionnellement et de manière temporaire des débits réservés inférieurs au débit minimal prévu au I, lorsqu'un cours d'eau, ou une section de cours d'eau, est soumis à un étiage naturel exceptionnel, et pendant cette seule période. Ces étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale »,

pourrait ainsi être complétée de la façon suivante :

« Pour les cours d'eau méditerranéens à forte amplitude naturelle de débits, ces étiages naturels exceptionnels pourront s'entendre comme ayant une période de retour quinquennale. On entend par cours d'eau méditerranéens, les cours d'eau présents dans les bassins versants méditerranéens des départements des Hautes Alpes, des Alpes de Haute Provence, des Alpes maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Vaucluse, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées Orientales, de la Drôme et

de l'Ardèche, des départements de la Corse ainsi qu'en Lozère sur ses bassins versants cévenols ».

Le dernier alinéa de ce paragraphe indique à juste titre que « *les cours d'eau des régions caractérisées par des régimes hydrologiques contrastés ayant des étiages naturels fréquemment prononcés ne pourront pas justifier l'application régulière de cette disposition* ». Il convient donc d'aller plus loin en ouvrant la possibilité de distinguer parmi les cours d'eau de ces départements des cours d'eau « atypiques ».

1.4.4.2. Deuxième possibilité : compléter l'article R214-111 du code de l'environnement²⁰

Toujours dans cette idée d'ajouter des dispositions particulières aux cours d'eau méditerranéens, je propose d'élargir la notion de « cours d'eau atypique », dont les acceptions sont actuellement très restrictives, avec un complément à l'article R214-111 ainsi rédigé, faisant référence à la comparaison du niveau d'étiage atteint avec le module du cours d'eau :

« *L'article R214-111 du code de l'environnement est ainsi modifié :*

1° Insérer un I au premier alinéa ;

2° Compléter l'article par un II ainsi rédigé :

II – Les cours d'eau méditerranéens dont le débit moyen mensuel d'étiage naturel de période de retour de cinq ans est inférieur au dixième du module peuvent être considérés comme atypiques, au sens où il n'est pas pertinent de fixer les valeurs planchers du dixième ou du vingtième du module prévues au L.214-18, en période d'étiage dans les conditions suivantes :

— le débit inférieur aux dixième et vingtième du module peut être fixé uniquement pendant trois mois maximum, en période d'étiage et sans être inférieur au quarantième du module ;

— alors que toutes les mesures d'économie d'eau, techniquement et économiquement réalisables ont été mises en œuvre, les usages concernés demeurent contraints, sauf à être remis en cause entièrement, à des prélèvements que le respect d'un débit au vingtième du module ne permet pas de satisfaire ».

Le maintien d'une valeur minimale du débit minimum biologique fixée au quarantième du module est essentiel d'autant qu'il s'agissait de la réglementation prévalant avant le 1er janvier 2014 (il s'agit de conserver un écoulement dans le cours d'eau).

La période critique est le plus souvent comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. Les usages concernés sont l'irrigation et l'alimentation en eau potable. Les années sèches, elle peut débuter le 1er juin ou s'achever le 30 septembre.

²⁰Issu du décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 – article. 5. Cet article est en annexe 5.

1.4.4.3. Troisième possibilité : amender la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en visant une dérogation

J'avais déposé avec quelques collègues, lors de l'examen du projet de loi « biodiversité », un amendement créant une nouvelle dérogation à l'obligation de laisser un débit minimum biologique à l'aval des seuils et barrages en rivière, visant les zones de montagne, amendement voté mais retiré par le Gouvernement qui avait alors souhaité me confier la présente mission. Il y avait lieu, en effet, d'être plus précis, nombre de cours d'eau de montagne étant en effet correctement alimentés toute l'année, avec la fonte des neiges et des glaciers.

Au terme de cette mission cet amendement ne me paraît pas utile à ce stade. Des solutions de court terme peuvent en effet être trouvées avec l'adoption d'un décret modificatif complétant la notion de « cours d'eau atypique » et l'introduction d'une souplesse complémentaire dans la circulaire d'application de ces régimes réservés que les préfets sauront utiliser avec leurs services.

5. Recommandation : Pour tenir compte du contexte particulier de l'irrigation à partir des cours d'eau des montagnes sèches méridionales, je propose d'assouplir les conditions d'application du régime des débits réservés qui leur est applicable : d'une part en élargissant la notion de « cours d'eau atypique », telle qu'elle est prévue à l'article R214-111 du code de l'environnement, au cas de ces cours d'eau méditerranéens, et d'autre part en modifiant la circulaire d'instruction du MEDDE aux préfets pour rendre plus facilement applicable la notion d'étiage exceptionnel que connaissent ces cours d'eau.

2. Les fontaines publiques et leurs redevances

2.1. Les fontaines publiques de montagne

Qui ne s'est désaltéré à une fontaine de village lors d'une randonnée en montagne.

Qui n'a pas admiré ces ouvrages souvent fort anciens et qui signent l'identité des villages alpins.

Qui ne s'est laissé envoûté par le tintinnabullement du jaillissement de l'eau s'écoulant dans la vasque telle une clepsydre chantante.

Serre-Chevalier
(hameau du BEZ)



Au cœur de l'hiver, il faut aussi connaître ces fontaines qui ruissellent, toute de blanc vêtues, laissant échapper un filet d'argent au milieu de stalactites de glace qui s'irisent au soleil d'une aube glaciale mais lumineuse.

Saint-Véran



Ces fontaines, longtemps uniques points d'eau des hameaux et lieux d'abreuvement du bétail, sont parfois très nombreuses : des effectifs de 10 à 20 fontaines par communes ne sont pas rares. Ces ouvrages sont publics, gérés par les communes et constituent un atout patrimonial certain..... quand elles fonctionnent. Or, le dispositif fiscal des agences est considéré par les élus ruraux comme une charge disproportionnée qui menace le maintien en fonctionnement de ces ouvrages.

Ces fontaines sont généralement branchées sur le réseau communal qui distribue l'eau dans chaque foyer du village. Parfois, ces fontaines ont un court réseau en propre, non relié au réseau général des villages. Ces réseaux prennent leur eau usuellement dans des captages d'une ou plusieurs sources du territoire communal. Quand l'eau des fontaines publiques est une eau brute simplement détournée, en quantité limitée, et qui retourne dans de bonnes conditions au milieu naturel sans autre usage, il semble logique de s'interroger sur la pertinence d'un dispositif de mesure coûteux de l'eau qui y coule et de la perception d'une redevance pour un prélèvement qui n'en est pas vraiment un.

2.2. Les redevances prélèvements des agences sur les fontaines

Les grands principes des redevances des agences sont présentés au chapitre 1.4.

L'écoulement de l'eau des fontaines ne représentant aucune altération chimique, thermique ou biologique, les fontaines de villages sont exonérées très logiquement de la redevance pollution (circulaire no 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement).

En revanche, la liste des exonérations de la redevance prélèvement (article L213-10-9 du code de l'environnement) ne comprend pas cette catégorie d'usage. Actuellement sont exonérés :

- les prélèvements en mer ;
- les exhaures de mines dont l'activité a cessé ;
- les prélèvements lié à l'aquaculture et à la géothermie ;
- les ouvrages destinés à la réalimentation de milieux naturels ;
- la lutte antigel des cultures pérennes.

Dans ces petites communes de montagne où la ressource en eau est particulièrement abondante, installer des compteurs était une charge financière, tant en investissement qu'en fonctionnement, considérée comme inutile. Il n'y avait donc aucun compteur ni à la production (captage ou réservoir), ni aux fontaines, ni aux branchements des abonnés. Les communes facturent l'eau au forfait selon le diamètre des branchements. Pour sa part, l'agence calcule le volume à taxer au titre de la redevance prélèvement sur la base d'un forfait par habitant : nombre d'habitant permanent majoré des résidences secondaires.

Cependant, les textes réglementaires (article L 214-8 du code de l'environnement) incitent les agences à mieux connaître les volumes réellement prélevés sur le milieu. A cette fin, elle demande aux collectivités d'équiper notamment les captages et sorties de

réservoir des réseaux d'eau potable avec des compteurs. Ces travaux sont subventionnés.

L'agence envisage, une fois cet équipement effectué, d'utiliser le volume enregistré au captage comme base de taxation. Cette modalité aura une vertu – une incitation à faire des économies d'eau – car tous les volumes seront taxés : ceux distribués, mais aussi les pertes de réseau et surtout les volumes transitant par les fontaines.

Mais cette redevance s'avère aussi très élevée et sans commune mesure avec l'usage de l'eau (voir exemple de l'annexe 2). Le taux « eau potable » qui est le plus élevé de tous les taux serait alors appliqué très fréquemment. En effet, aux termes de la réglementation, seules les très rares fontaines reliées à une source d'eau brute seraient assujetties au taux correspondant à l'usage « autres usages économiques » qui est 5 fois moins élevé que le taux « eau potable ». Quasi systématiquement, ce sera donc le taux « eau potable » qui sera appliqué. Cette situation financière incite à s'interroger sur la pertinence de cette redevance.

Il est donc nécessaire de trouver une disposition qui, sans renier l'esprit de tous les textes sur l'eau (inciter à économiser la ressource), constitue un dispositif de taxation tenant compte de la spécificité de ces fontaines, notamment lorsque l'abondance de la ressource est avérée et reconnue.

Afin de maintenir une incitation à l'économie d'eau, ma première proposition consiste à forfaitiser à un niveau très raisonnable le volume annuel comptabilisé par fontaine. L'intérêt de retenir un forfait pour les volumes en transit provient du fait qu'installer des compteurs sur les fontaines s'avère en général des opérations onéreuses en particulier du fait des conditions hivernales particulières de ces régions de montagne. En effet, il faut maintenir un débit suffisant pour éviter le gel du réseau.

D'après quelques relevés, les fontaines peuvent facilement laisser s'échapper jusqu'à 10 000 m³/an. Je propose de retenir un forfait modeste de 5000 m³/an et par fontaine.

Cette disposition constitue une forte incitation à l'économie :

- tout volume supplémentaire sera de facto intégré par le compteur général de production et donc sera taxé au taux élevé « eau potable » ;
- si le réel est inférieur au forfait, l'objectif d'économie aura été atteint.

Ma deuxième proposition est de réserver cette disposition aux fontaines cumulant les critères suivants :

- si l'ouvrage est patrimonial (par exemple existant avant 1950, la preuve devant être apportée par le redevable) ;
- en zone de montagne. Rappelons que la zone de montagne est l'ensemble des communes françaises classées par application du décret 77-566 du 3 juin 1977. Les critères pris en compte sont déterminés par l'arrêté du 28 avril 1976. Le territoire doit correspondre aux caractéristiques suivantes : altitude supérieure à 700 m (600 m pour le massif des Vosges), pente moyenne supérieure à 20 %, ou combinaison des deux facteurs. On trouvera en annexe 3 une cartographie du territoire concerné (délimitation de l'arrêté du 6/9/1985) ;

- si l'eau utilisée n'a pas fait l'objet de traitement autre qu'une stérilisation.

Reste la question du taux. Une fois de plus, il faut adapter la fiscalité aux réalités du terrain, ou, pour être plus de circonstance, à l'hydrologie. Je propose de différencier les situations d'abondance en eau (zone de catégorie 1) des secteurs déficitaires. Dans ces dernières (dites de catégorie 2), il serait sage d'utiliser le taux correspondant aux « autres usages économiques ». En revanche, lorsque l'eau est abondante, un taux nul, en clair l'exonération, s'impose.

L'ensemble de ces propositions revient à ajuster l'article L 213-10-9 du code de l'environnement ainsi :

— à la fin du II de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement [qui prévoit les cas d'exonération à la redevance prélèvement], il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :« 7° – Dans la limite d'un maximum de 5000 m3 par fontaine, les prélèvements destinés exclusivement à l'alimentation en eau des fontaines patrimoniales situées en zone de montagne, à partir d'une ressource classée en catégorie 1, ainsi que la part plafonnée de même manière, destinée à ce même usage, des prélèvements dans une ressource de cette même catégorie pour plusieurs usages. Les fontaines patrimoniales sont celles existantes avant 1950. »

— après le sixième alinéa du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :« L'assiette des prélèvements destinés exclusivement à l'alimentation en eau des fontaines patrimoniales situées en zone de montagne, à partir d'une ressource classée en catégorie 2, est fixée forfaitairement à 5000 mètres cubes par fontaine sauf si elle fait l'objet d'une mesure directe. Le tarif de la redevance est dans ce cas fixé en appliquant l'usage « autres usages économiques », si l'eau ne subit pas de traitement chimique, hors stérilisation. Ce même tarif est applicable à la part, destinée à l'alimentation en eau des fontaines de mêmes caractéristiques que ci-dessus et pour un volume fixé de la même façon, des prélèvements effectués pour plusieurs usages dans une ressource de cette même catégorie. Les fontaines patrimoniales sont celles existantes avant 1950. »

6. *Recommandation : Modifier l'article L 213-10-9 du code de l'environnement afin d'ajuster le dispositif actuel des redevances prélèvement des agences de l'eau pour la situation particulière des fontaines patrimoniales de zone de montagne.*

Conclusion

Comme je l'ai rappelé en introduction, il s'agissait dans ce rapport de proposer des solutions simples, pragmatiques, de « bon sens » aux questions posées par l'adaptation difficile des textes et notamment de la LEMA aux zones de montagne, sans pour autant rouvrir le débat sur les équilibres délicats qui ont été trouvés lors de l'élaboration de ces textes. Le même souci de pragmatisme m'a conduit à proposer des solutions financières, lorsqu'elles sont nécessaires, qui utilisent la « boîte à outils » des crédits affectés aux massifs dans le cadre des conventions de massif, où, sur la période 2014-2020, les agences de l'eau notamment ont dédié des fonds conséquents qu'il convient d'utiliser de manière efficace, avec l'appui des autres crédits d'État (FNADT) et des Régions concernées.

Dans le cadre des nouveaux textes relatifs à la décentralisation, on notera l'intérêt d'avoir conservé les conseils départementaux qui peuvent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance de l'irrigation en montagne, aux côtés des ASA, tandis que les schémas de massif devront définir une politique coordonnée dans ce domaine.

Je souhaite que les recommandations formulées, pour qu'elles soient immédiatement opérationnelles, puissent être mises en œuvre en vue d'une application dès l'exercice 2016.

Au-delà, je tiens à remercier les directeurs successifs de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Martin GUESPEREAU et Laurent ROY qui se sont fortement impliqués dans ce travail et plus particulièrement les deux ingénieurs généraux qui m'ont accompagné tout au long de cette mission, Étienne LEFEBVRE et Roland RENOULT dont l'expérience remarquable et les qualités d'écoute, puis-je ajouter les qualités humaines tout simplement, ont montré le meilleur qui peut être tiré d'une bonne connaissance partagée de l'agriculture et de l'environnement, laquelle a fondé la dynamique de ce rapport et de ses propositions.

Joël GIRAUD

Député des Hautes-Alpes

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Joël Giraud', written over a light blue background.

Annexes

1. Lettre de mission

Le Premier Ministre

Paris, le 16 MARS 2015

3 2 8 / 1 5 / SG

Monsieur le Député, *Mr Joël Giraud,*

L'agriculture de montagne joue un rôle essentiel dans l'aménagement et la vitalité de ces territoires. Les agriculteurs de montagne doivent faire face à des handicaps naturels et structurels, ainsi qu'à des difficultés d'exploitation inhérentes au climat et à l'altitude, générateurs de surcoûts imparfaitement compensés. Des demandes récurrentes se sont exprimées de la part des professionnels, relayées par leurs élus, pour que ces particularités soient mieux prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des textes nationaux, notamment s'agissant de la gestion de la ressource en eau dans les systèmes agricoles.

En particulier, le traitement des réseaux de canaux d'irrigation, créés au fil des siècles par les populations montagnardes, qui font partie du patrimoine culturel et contribuent au développement local en répartissant l'eau dans le milieu montagnard, tout en le préservant de l'érosion et des glissements de terrain, mérite un examen approfondi. De même, la conservation du patrimoine que constituent les fontaines publiques doit pouvoir être assurée.

Les prélèvements d'eau de montagne font, comme l'ensemble des prélèvements en eau en vertu du principe d'égalité devant l'impôt, l'objet d'une redevance perçue par les agences de l'eau. Cette redevance pour prélèvement sur la ressource en eau permet, par son caractère incitatif, de répondre à l'objectif d'« adapter les prélèvements aux ressources en eau disponibles ». L'assiette de la redevance forfaitaire est nettement inférieure aux volumes réellement prélevés, les taux sont faibles et inférieurs à ceux des autres usages de l'eau. Le paiement de la redevance permet en outre de bénéficier de l'aide des agences de l'eau pour la mise en place de démarches de gestion collective des prélèvements, afin d'inscrire les besoins en eau de l'agriculture de montagne dans une stratégie de gestion équilibrée de la ressource en eau, respectueuse tant de la qualité et de la diversité des milieux aquatiques que de l'économie de ces territoires. Cependant, la redevance est régulièrement remise en cause, au motif qu'elle imposerait une charge susceptible de déstabiliser l'équilibre économique des exploitations.

...

Monsieur Joël GIRAUD
Député des Hautes-Alpes
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

Ces prélèvements d'eau sont également soumis au régime de la police de l'eau, et doivent en particulier respecter l'obligation de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Des modulations sont déjà permises. Cependant, il existe des interrogations sur la possibilité de déroger à l'obligation de respecter le débit minimal dans tous les cours d'eau méditerranéens et de montagne.

Les pouvoirs publics sont attachés à la gestion durable et équilibrée des ressources en eau dans les territoires de montagne, au regard de la vulnérabilité du patrimoine naturel de ces massifs, et dans la mesure où tous les grands fleuves européens y trouvent leur source. Ils sont également attachés au maintien d'une agriculture de montagne performante du triple point de vue économique, environnemental et social.

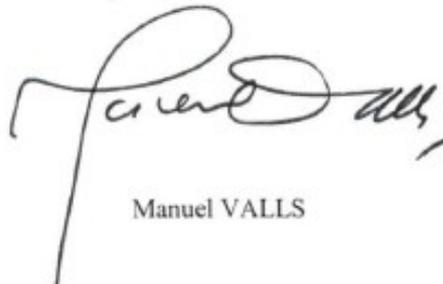
J'ai en conséquence décidé de vous confier une mission en votre qualité de président de la commission permanente du Conseil national de la montagne. Vous analyserez dans quelle mesure la fragilité du modèle économique de certaines structures agricoles de montagne est prise en compte dans la mise en œuvre des dispositions de la loi sur l'eau, et vous formulerez des propositions pour mieux concilier la préservation des ressources en eau et le maintien d'une agriculture montagnarde.

Un décret vous nommera, en application de l'article LO. 144 du code électoral, parlementaire en mission auprès de Madame Ségolène Royal, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vous disposerez dans cette mission de l'appui du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Agence de l'eau.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Antoine J.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manuel Valls', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Manuel VALLS

2. Exemple de calcul de redevance prélèvement de réseau communal

Cas de la commune de Saint Maurice en Valgodemar, Hautes Alpes

La commune :

150 habitants permanents (DGF annuelle : 50 000 €)

Réseau de distribution alimenté par 3 captages couplés à 3 réservoirs de tête

Compteurs récents en sortie de réservoir

Volume mis en réseau

- actuel évalué à 200 000 m³

- futur, après réglage des débits des fontaines : 100 000 m³

Eau non traitée, pas de compteur chez l'abonné

200 branchements et 15 fontaines publiques

Evaluation de la consommation

fontaines : au naturel environ 10 000 m³/an (suite à mesure ponctuelle au seau)

après réglage : 14 m³/jour/fontaine soit 5 000 m³/an/fontaine

soit 75 000 m³ pour les 15 fontaines

domestique : 100 m³/an/branchement soit 20 000 m³

Vente d'eau au forfait de 96 €/an HT et hors redevance pour un branchement de 19 mm

Recette communale AEP arrondi à 20 000 €/an

Redevance prélèvement de l'agence Rhône Méditerranée Corse

Actuelle :

Assiette :

consommation forfaitaire de 85 m³/an/habitant (permanents + secondaire)

nombre d'habitant : 272 habitants équivalents

volume retenu de $272 \times 85 = 23\,120$ m³

Redevance :

Taux de 4,66 c€/m³

Valeur **actuelle** de la redevance $4,66 \times 23\,120 = 1077$ €

Calcul si application des textes en vigueur :

$200\,000 \times 4,66 = 9\,320$ € (mais la moitié après réglage des fontaines)

4. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>date</i>
CHALUMEAUX	Dominique	APCA		07/07/2015
LALLOUET	Justin	APCA		07/07/2015
VALENTIN	Christine	APCA		07/07/2015
VERNIERES	Laetitia	APCA		07/07/2015
AGIUS	Jean-Marie	OEHC		15/06/2015
ALESSANDRI	Jean-Pierre	ARS Corse / DT 2B		15/06/2015
BURON	Stéphane	DDTM 2B		15/06/2015
CULIOLI	Julia	DREAL de Corse		15/06/2015
DELOR	Vincent	DDTM 2B		15/06/2015
LE BORGNE	Alain	DDTM 2B		15/06/2015
MORACCHINI	Frédéric	ODARC		15/06/2015
ORSONNEAU	Sylvie	Agence de l'eau RMC		15/06/2015
RENAUT	Maylis	DDTM 2B		15/06/2015
SCHUFFENECKER	Dominique		Sous préfet de Corte	15/06/2015
THIRION	Alain		Préfet de Haute Corse	15/06/2015
ACHIN	Richard	CHAUFFAYER	Maire	04/06/2015
ALLUYS	Daniel	ST MAURICE EN VALGAUDEMAR	Maire	04/06/2015
ANGELVIN	Alex	Fédération des ASA 04	Président	04/06/2015
ARNOUX	Pierre	ASA de Briançon		04/06/2015
BREILH	Bertrand	CLE – DRAC		04/06/2015
BRUN	Gérard	Chambre Agriculture 04 et CRA PACA	Elu	04/06/2015
CHOUQUET	Isabelle	Conseil Départemental 05		04/06/2015
CIBIEL	Florian	SGMB	stagiaire	04/06/2015
de TRUCHIS	Vincent	Canaux de Gap et de Ventavon Saint-Tropez	Directeur	04/06/2015
FREYNET	Alain	SAINT FIRMIN	Maire	04/06/2015
GUIEU	Catherine	Conseil Départemental 05		04/06/2015
LARNAUDIE		ASA de Briançon		04/06/2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	date
LESTOURNELLE	Raymond	Société géologique et Minière du Briançonnais	Président	04/06/2015
MONIER	Hervé	Chambre Agriculture 05		04/06/2015
MOTTE	Pierre-Yves	Chambre Agriculture 05	Président	04/06/2015
PETIT		FDSIGE 05		04/06/2015
PIANA		SMADESEP 05		04/06/2015
PITON	Noël	Chambre Agriculture 04		04/06/2015
POINCELET	Daniel	Canaux de Gap et de Ventavon Saint-Tropez	Président	04/06/2015
SUBE		SMADESEP 05		04/06/2015
TAVAN	Gilbert	Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de la Gestion de l'Eau 05 (FDSIGE 05)	Président	04/06/2015
VOLLAIRE	Gilles	Conseil Départemental 05		04/06/2015
		Canal d'Osséja	Président	02/06/2015
AERTS	Xavier	DDTM 66	Directeur adjt.	02/06/2015
ALTADILL	Mathieu	PNRPC		02/06/2015
ARMENGOL	Georges	SAILLAGOUSE Communauté de Communes Pyrénées- Cerdagne	Maire Président	02/06/2015
BABNOLE	Jacques	ASA	Président	02/06/2015
BATAILLE	Pierre	FONTRABIOUSE	maire	02/06/2015
BAURES		Chambre Agriculture 66		02/06/2015
BERTRAND	Jean			02/06/2015
BOUSQUET	Alain	PNRPC	Vice-président	02/06/2015
CAPILLAIRE	Nathalie	FDSEA 66		02/06/2015
CARCASSONNE	Arnaud	Jeunes Agriculteurs 66		02/06/2015
CHARPENTIER	Francis	DDTM 66		02/06/2015
CHEVALIER	Josiane		Préfète 66	02/06/2015
CIURANA	Roger	OSSEJA Comité Rivière	Adjoint au Maire Président	02/06/2015
CLEMENT	Bernard	FDSEA 66		02/06/2015
COUMARY	Myriam			02/06/2015
CRESTA	Jacques	Conseil Régional Languedoc	Député	02/06/2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	date
			Vice-président	
DE MAURY	Jean	Chambre Agriculture 66 ASA	Élu Président	02/06/2015
DE MONTELLA	Rose	Chambre Agriculture 66		02/06/2015
DEBLAIZE	Michel	Délégation Régionale AE RMC	Directeur	02/06/2015
FAYEL	Dominique	FNSEA 66		02/06/2015
GESTA	Sophie	Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes PNRPC		02/06/2015
GUALLAR	Michel	Chambre Agriculture 66	Président	02/06/2015
GUENEE	Anne Claire	Chambre Agriculture 48		02/06/2015
GUINCHARD	Jean-Christophe	FDSEA 66		02/06/2015
JORDA	Claude	Chambre Agriculture 66	Élu	02/06/2015
JOSENDE	Adeline	ANGOUSTRINE- VILLENEUVE-DES- ESCALDES Conseil Départemental	Maire Élue	02/06/2015
MAURELL	Francis	ASA		02/06/2015
PARASSOLO	Corinne	Bienvenue à la ferme	Présidente	02/06/2015
PATAU	Rémi	Fédération de pêche 66	Président	02/06/2015
POJOL	Josette	PNRPC	Vice-présidente	02/06/2015
POUGET	Raymond	ERR	Maire	02/06/2015
PUJOL	Thierry	ASA	Secrétaire	02/06/2015
SEGALEN	Antoine	PNRPC		02/06/2015
VIDAL	Nadia	Chambre Agriculture 48		02/06/2015
VIDAL	Henri	ASA le Lentilla		02/06/2015
VIILAGINES	Michel	ASA le Lentilla		02/06/2015
VILACECA	Paul	Jeunes Agriculteurs 66		02/06/2015
BAUDOIN CLERC	Anne-Gaëlle		Préfète HP	01/06/2015
BRUZAUD	Christian	GAVARNIE	Maire	01/06/2015
CARRERE	Maryse	LAU BALAGNAS Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves Syndicat Mixte du Haut Lavedan	Maire Présidente Présidente	01/06/2015
CASTAIGNEDE	Jean-Philippe	ADAST	Maire	01/06/2015

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	date
DUBIE	Jeanine		Députée des Hautes-Pyrénées	01/06/2015
FRAYSSE	Joël	DDT 65	Directeur adjoint	01/06/2015
LARZABAL	Jean-Baptiste	ARCIZANS-DESSUS	Maire	01/06/2015
MABRUT	Véronique	Agence de l'eau Adour Garonne	Déléguée territoriale	01/06/2015
MOULES	Bernard	Chambre d'agriculture 65	représentant	01/06/2015
OMISOS	Gérard	SAINT-SAVIN	Maire	01/06/2015
PELIEU	Michel	Conseil départemental 65	Président	01/06/2015
REBATTU	Isabelle		Sous-Préfète HP	01/06/2015
ROUX	Dominique	ARGELES GAZOST	Maire	01/06/2015
TOULOUZET	Philippe	SIREIX	Maire	01/06/2015

5. Extraits du code de l'environnement

L'article L214-18 précisant la notion de débit réservé.

Créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 6 JORF 31 décembre 2006

« I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents.

IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17.

V.-Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés. »

L'article R214-111, définition d'un cours d'eau atypique

Créé par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 – art. 5.

« Doit être regardé comme présentant un fonctionnement atypique au sens du I de l'article L. 214-18 le cours d'eau ou la section de cours d'eau entrant dans l'un des cas suivants :

1° Son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année ;

2° Son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature ;

3° Les espèces énumérées à l'article R. 214-108 en sont absentes.

Dans le cas prévu au 3°, la fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval. »

6. Programmes d'aides de l'agence RMC

Aides prévues dans le cadre de la convention du massif des Alpes 2015-2020

La Convention interrégionale du massif des Alpes (CIMA) 2015-2020 prévoit des aides à l'irrigation en territoire de montagne. Ces aides sont prévues dans la mesure 2-3 « Conforter l'économie agricole montagnarde, dont le pastoralisme, dans ses fonctions de production et de gestion de l'espace »

Texte du CPER : L'agriculture de montagne demeure une ressource économique forte pour certains espaces ou sur des productions spécifiques. Elle est aussi une source importante d'emplois indirects, au niveau des filières-amont et aval et un socle pour le tourisme (paysage, produits, accueil,...). Il s'agit d'organiser ou de conforter des filières d'excellence, des systèmes productifs agricoles locaux intégrant les différents stades de la production jusqu'à la mise sur le marché. L'élevage, le pastoralisme et la valorisation des savoir-faire et des produits de qualité associés seront privilégiés.

Les actions soutenues en matière de gestion de la ressource en eau en lien avec les activités agricoles sont les suivantes :

- *adaptation des prélèvements d'irrigation agricoles à la disponibilité de la ressource en eau, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, en favorisant les économies d'eau.*
- *modernisation des canaux de montagne : cette action correspond à des projets de remise en état de canaux d'irrigation gravitaire ou multi usages (eau potable/hydroélectricité/irrigation) dans un objectif d'économies d'eau.*

Les actions aidées dans le cadre de cet objectif le seront en application d'une stratégie interrégionale agricole commune à l'État et aux deux régions.

L'engagement financier prévisionnel de l'agence s'élève à 2 M€ pour la gestion de la ressource

Les modalités d'aide du 10^e programme à l'irrigation

Le programme prévoit des aides aux ASA, en territoire prioritaire du SDAGE. Ces aides portent en particulier sur les économies d'eau jusqu'à 50 % (80 % après modification du programme octobre 2015) et sur la substitution, jusqu'à 80 % avec un coût plafond de 4.5 €/m³ substitué. La substitution doit se faire dans le cadre d'une démarche collective, définie dans un plan de gestion de la ressource en eau, et au regard des opérations d'économie d'eau mises en œuvre au préalable. Sont également aidés la mise en place de compteurs de prélèvement sur la ressource (taux max 80 %) et la mise aux normes des débits réservés (taux max 50 %), à condition pour cette dernière que la mise en place se fasse avant l'échéance fixée par l'autorité administrative ou à un niveau plus fort que le minimum réglementaire

Les aides de l'agence aux ASA doivent entrer dans le cadre des programmes de développement rural (PDR), en cours de révision. Les projets de PDR régionaux incluent les ASA comme bénéficiaires potentiels des aides. Les taux maximum applicables sont de 80 % (jusqu'à 90 % en PACA pour les territoires déficitaires), à la fois pour les économies et la substitution.

Les aides peuvent être également attribuées dans le cadre de contrats de canaux.

La politique contractuelle du 10^e programme

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Dans ce cadre, le programme d'intervention prévoit un principe de « bonus » à l'engagement des maîtres d'ouvrages sur des opérations « prioritaires » PDM/SDAGE.

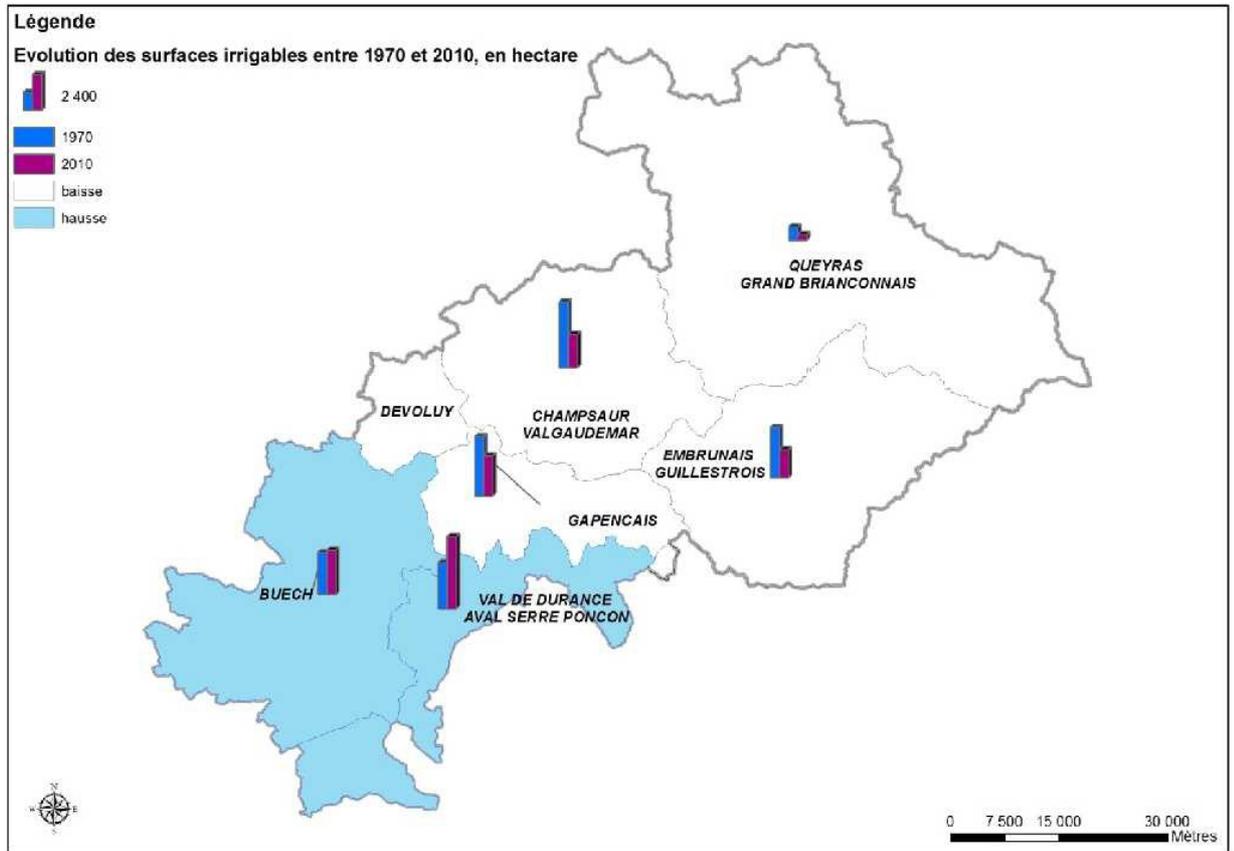
Le bonus est une condition particulière d'aide à caractère fortement incitatif et non automatique. Il peut être attribué uniquement dans le cadre de démarches y compris les contrats déclinant les partenariats institutionnels.

Le terme « bonus » concerne trois régimes d'intervention mobilisable indépendamment :

- la garantie de financement et de taux d'aides n'excédant pas la durée du contrat.
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80 % pour des opérations relevant du programme de mesures et *du SDA GE* pour lesquelles ces bonifications permettent de faciliter leur mise en œuvre.
- l'accès à certaines « aides spécifiques » exclusivement dans le cadre des contrats. Il s'agit d'opérations non éligibles dans le programme de base qui pourraient être aidées dans le cadre d'un contrat ; ces opérations concernent l'assainissement, les pollutions industrielles, la *gestion quantitative*, *l'AEP*, la restauration des milieux aquatiques et l'éducation à l'environnement *et au développement durable*.

Les types de contrats peuvent être très divers : contrats de milieu (rivière, bassin versant,...), contrats de canaux, contrats d'agglomération, contrat avec un département,...

7. Evolution de l'irrigation dans les Hautes Alpes



8. La question des débits réservés en Corse



CONTEXTE HYDROLOGIQUE DU TERRITOIRE CORSE

SPECIFICITE HYDROLOGIQUE

La Corse est l'une des îles méditerranéennes où les précipitations sont les plus importantes. Néanmoins, les caractéristiques hydrologiques posent des problèmes pour l'alimentation en eau de la population (alimentation en eau potable ou irrigation) lorsque les prélèvements sont effectués dans les eaux superficielles.

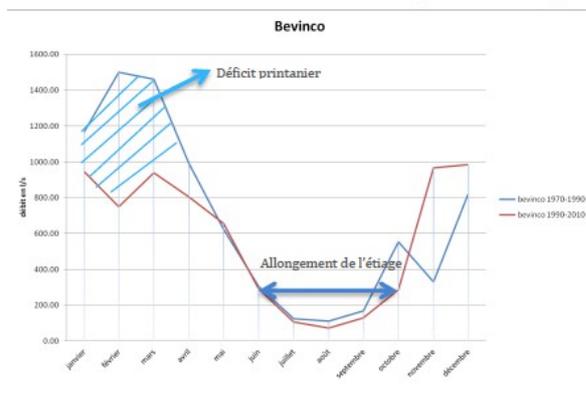
Ces caractéristiques spécifiques sont notamment :

- Une variabilité hydrologique saisonnière très importante avec des étiages sévères, des crues brutales et des débits hivernaux élevés,
- Le caractère torrentiel des cours d'eau,
- Une absence de grand fleuve et l'abondance de bassins versants de faibles superficies,
- Des caractéristiques géologiques entraînant une réponse hydrologique immédiate aux précipitations,
- Des Modules¹ élevés et des débits d'étiage très faibles sur des durées relativement longues, la période d'étiage en Corse variant de 4 à 5 mois.

EVOLUTION DU CLIMAT

La problématique précitée est accrue par le réchauffement climatique. Depuis une vingtaine d'années, on observe en Corse une répartition différentes des précipitations et donc de l'hydrologie des cours d'eau avec pour conséquences :

- Une précocité de la période d'étiage qui débute d'ores et déjà en juin.
- Un prolongement de la période d'étiage au mois d'octobre pour certains cours d'eau.
- Un fort abaissement des débits d'étiages² (16% en moyenne sur 8 stations non influencées et disposant de 40 ans de données).
- Une diminution significative des modules (6% en moyenne sur 8 stations non influencées et disposant de 40 ans de données) pouvant aller jusqu'à 40%.
- Une répétition plus importante des années sèches.

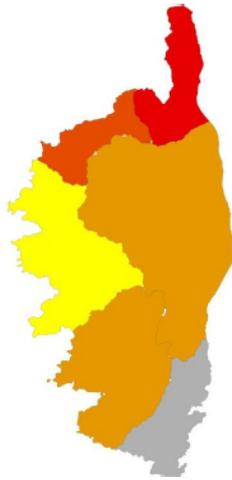


Sur les stations hydrologiques étudiées, les écarts à la moyenne témoignent d'une augmentation du nombre d'années dont les débits moyens sont inférieurs au module. Ce point indique d'une part que la récurrence des années sèches est plus importante et d'autre part que les débits durant ces années sont plus faibles.

D'une manière globale, 60% des années sont inférieures à la moyenne. Ces écarts représentent jusqu'à 72% des années sur certains cours d'eau.

¹ Module : Débit moyen interannuel

² Débit moyen sur 4 mois de juin à septembre



Ainsi, le réchauffement climatique a d'ores et déjà des incidences sur les modules et les débits d'étiage mais aussi sur la récurrence des années sèches. La conséquence directe est la diminution des volumes prélevables.

Globalement, si l'on prend en compte l'ensemble de ces paramètres hydrologique (Importance du module, Diminution du module, Diminution de l'étiage, Durée en jour d'Absence du 10^{ème} du module), il apparaît que le territoire est spatialisé avec :

-  Des territoires en déficit hydrique naturel où les ressources s'amointrissent encore
-  Des territoires dont les ressources sont importantes qui commencent à souffrir
-  Des territoires qui apparemment subissent peu l'évolution du climat
-  Absence de données

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Les spécificités hydrologiques précitées ainsi que l'évolution du climat dont les incidences sont d'ores et déjà perceptibles, posent problème dans l'application de la réglementation du Code de l'Environnement et en particulier de l'article L.214-18 et du relèvement des débits réservés (Circulaire du 5 juillet 2011). En effet, la nécessité du respect d'un débit réservé au 10^{ème} (3) du module interdit un quelconque prélèvement notamment en période estivale.

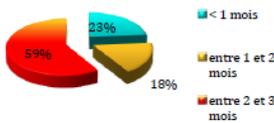
Une étude menée sur les stations hydrologiques⁴ du bassin de Corse ayant entre 15 et 40 ans de données et dont les débits sont faiblement influencés⁵, établit que l'absence du 10^{ème} du module est très fréquente en période estivale sur le territoire.

Les résultats, concernant la présence du 10^{ème} du module en période estivale, indiquent une disparité en fonction de l'orientation des bassins versants et de leur surface. Nonobstant ces disparités, sur l'ensemble des cours d'eau, l'absence du 10^{ème} est comprise entre quelques jours (Taravo) et plus de 2 mois (l'Asco, l'Aliso..) avec en moyenne au moins d'un mois pour 73% des cours d'eau.

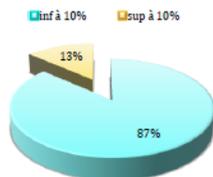
Par ailleurs, l'application des textes faite par les services de l'Etat interdit tout prélèvement si le 10^{ème} du module est inférieur au QMNA5⁽⁶⁾ pris comme valeur de référence de débit d'étiage, ce qui est le cas pour 87% des cours d'eau étudiés.

Cela est de nature à poser de nombreux problèmes quant aux prélèvements des eaux superficielles notamment en période estivale où la demande est importante.

Absence du 10^{ème} du module en moyenne Corse



Pourcentage de cours d'eau où le QMNA5 est inférieur au 10^{ème} du module



³ 10% du Module

⁴ 15 stations

⁵ Débits influencés par des prélèvements importants ou par des éclusées.

⁶ Débit mensuel minimum annuel de récurrence 5 ans - Valeur de référence d'étiage retenue par le code de l'environnement dans l'article R.214-1

En conséquence, le développement de l'île est hypothéqué par l'application d'une réglementation inadaptée à l'hydrologie naturelle des cours d'eau et fréquemment inapplicable en pratique. La difficulté est accrue depuis le 1^{er} janvier 2014 par l'application des dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, à des ouvrages de prélèvement antérieurs à la loi « pêche » de 1984 dont jusqu'à présent le débit réservé était fixé au 40^{ème} du module.

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DES EAUX SUPERFICIELLES

La biodiversité des cours d'eau est elle aussi spécifique au sens où le taux d'endémisme y est élevé et la diversité naturellement faible.

En effet, en ce qui concerne la faune piscicole, à l'exception des introductions illicites de poissons blancs, la Corse ne comporte que quatre espèces (Anguilles, Truites, Aloses, et Blennies) dont l'une, la Truite Macrostigma est endémique. Ces espèces sont adaptées aux conditions particulières des cours d'eau corses dans lesquels, outre l'hydrologie, les conditions morphologiques et de continuité naturelle sont très difficiles.

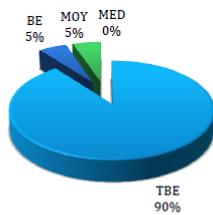
Pour les espèces benthiques, la Corse comporte de nombreuses lacunes faunistiques du fait de son insularité, qui fausse la note des Indices Biologique Globaux Normalisés réalisés. Même si ces lacunes faunistiques diminuent artificiellement la valeur de cet indicateur, la qualité des eaux pour les espèces benthiques est à 95% en bon ou très bon état sur l'ensemble du bassin.

Par ailleurs, l'état des lieux établi pour la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux en 2013 indique que 89% des masses d'eau du bassin sont en bon ou très bon état. Ces masses d'eau regroupent 80% des ouvrages (seuils, barrages...) du bassin.

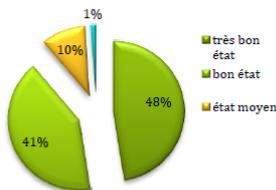
Seulement 10% des masses d'eau sont dans un état moyen et 1% dans un état médiocre. **Ces résultats font du territoire corse, l'une des régions les mieux préservées de France.**

Ces résultats, obtenus malgré la présence de débits réservés majoritairement au 40^{ème} du module, prouvent que les cours d'eau de Corse permettent d'une manière globale la vie, malgré une biodiversité faible spécifique à une île, mais adaptée aux conditions hydrologiques et morphologiques particulières.

I.B.G.N (bilan 2009)



Etat des lieux du SDAGE 2013



9. Redevances en RMC

Les taux, votés par le Conseil d'administration de l'agence de l'eau, exprimés en euros par millier de mètres cubes prélevés sont les suivants pour les prélèvements effectués de 2013 à 2018 :

Usage	Zone	Taux (€/m ³ x 1000)						
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Alimentation en eau potable	A	eaux superficielles	26,91	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	B	-	45,42	54,00	54,00	54,00	54,00	54,00
	C et D	eaux superficielles	55,28	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines	64,58					
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	3,75	4,61	5,47	6,34	7,20	7,20
		eaux souterraines	5,40	5,85	6,30	6,75		
	B	-	5,21	6,43	7,65	8,86	10,08	10,08
	C et D	eaux superficielles	6,95	8,81	10,67	12,54	14,40	14,40
		eaux souterraines	8,20	9,75	11,30	12,85		
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	0,52	0,64	0,76	0,88	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,80	0,85	0,90	0,95		
	B	-	0,52	0,92	1,08	1,24	1,40	1,40
	C et D	eaux superficielles	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,00
		eaux souterraines	1,20	1,40	1,60	1,80		
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	4,68	4,84	5	5,16	5,40	5,40
		eaux souterraines	8,72	8,95	9,18	9,41	9,75	9,75
	B	-	5,63	6,66	7,69	8,72	9,75	9,75
	C et D	eaux superficielles	11,20	13,80	16,40	19,00	21,60	21,60
		eaux souterraines	13,48	15,51	17,54	19,57		
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,26	0,45	0,63	0,82	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,32	0,49	0,66	0,83		
	B	-	0,38	0,64	0,89	1,15	1,40	1,40
	C et D	eaux superficielles	0,52	0,89	1,26	1,63	2,00	2,00
		eaux souterraines	0,56	0,92	1,28	1,64		
Alimentation des canaux	A	eaux superficielles	0,11	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines	0,15					
	B	-	0,14	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
	C et D	eaux superficielles	0,16	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines	0,16					

10. Position de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales sur l'application du régime des débits réservés :

- *« il dégraderait irrémédiablement le service fourni par les canaux d'irrigation,*
- *il aurait pour effet de dévaloriser, de réduire le potentiel de nos formidables outils de développement agricole et d'aménagement du territoire que sont les canaux d'irrigation,*
- *il entraînerait par l'absence ou le manque d'eau pendant plusieurs semaines de l'été des pertes de calibre, de qualité, de rendement ainsi qu'un risque de mortalité végétale accru voire certain,*
- *il impacterait directement les chiffres d'affaires des exploitations et par conséquent le nombre et la qualité des emplois directs et indirects qui y sont liés,*
- *il est un seuil démesurément élevé qu'il est hydrauliquement, agronomiquement et économiquement rationnellement inenvisageable de pouvoir atteindre sans rogner sur la qualité du service d'irrigation ou sur les surfaces irriguées,*
- *il gèlerait toute velléité d'extension des surfaces irriguées et par conséquent, pour notre agriculture méditerranéenne, toute perspective de développement, d'adaptation ou de mutation,*
- *il est un seuil type, pensé à l'échelle nationale et qui dans sa justification n'a pas pris en compte la spécificité des systèmes gravitaires méditerranéens,*
- *il stopperait les projets d'investissement visant à économiser l'eau,*
- *il contribuerait à déstructurer le tissu collectif des ASA,*
- *il impacterait considérablement les nappes qui au sein des périmètres irrigués ont une dynamique piézométrique très largement dépendante de l'irrigation et de la circulation de l'eau dans les réseaux gravitaires,*
- *par la non réalimentation des nappes, il remettrait en cause l'alimentation en eau potable de nappes dont dépendent directement des communes, des hameaux et des mas,*
- *il aurait un impact négatif sur l'environnement paysager, floristique et faunistique des bassins déversant dont l'alimentation en eau des nappes et des affluents est inféodée aux réseaux gravitaires et à leurs modes de restitution au milieu,*
- *que relativement à son coût pour l'agriculture le seuil du 10e engendre un bénéfice relativement faible voire même, si l'on s'attache à une vision plus globale de l'environnement et du régime du cours d'eau à l'étiage, nul voire négatif : le rapport entre le coût agricole de la révision des débits réservés et le gain environnemental est largement défavorable à un débit réservé au 10e du module,*
- *il inciterait les usagers des réseaux gravitaires à substituer leur prélèvements dans les eaux superficielles à des prélèvements dans les nappes profondes.*

Pour les secteurs de plaine, l'instauration d'un débit réservé calé au 20e du module :

- *est une disposition prévue par le Code de l'Environnement et mise en avant dans le §2 de l'article L.214-18 du dit code,*
- *est un seuil de débit réservé qui au terme de l'élaboration de plan d'économies et dans certains territoires de stockage de l'eau apparaît comme réalistement conciliable avec les enjeux agricoles,*

- *permet, par rapport à la précédente réglementation, en période sèche, de doubler le débit des cours d'eau à l'aval des prises d'eau, tout en permettant de préserver les enjeux agricoles,*

Les propositions de débit réservé formulées sont parfaitement compatibles avec le maintien et le développement d'une faune aquatique riche et diversifiée. Pour le vérifier une stratégie de suivi piscicole rigoureuse pourra être mise en place au sein des PGRE. Ce suivi pourra être financé par les partenaires de la gestion de l'eau et confié à la fédération de pêche départementale.

Une proposition qui viserait à arrêter le 10e tout en accordant, dans un premier temps, une tolérance aux contrevenants est inadéquate. Cette formule n'est pas appropriée ; à courte comme à longue échéance, le 10e est incompatible avec l'activité agricole. Une telle situation induirait un flou quant à l'application réelle de la réglementation. Elle freinerait tout projet faisant appel à des financements publics et empêcherait de fait toute nouvelle sollicitation de la ressource pour le développement de l'agriculture.

Dans un contexte de changement climatique qui commence à se faire sentir, la réglementation prévoit le maintien d'un débit réservé pour la vie aquatique en période d'étiage, qui est aussi celle au cours de laquelle les irrigants ont le plus besoin d'eau. Selon les cas de figure la réflexion est à approfondir : investir pour une irrigation économisant l'eau, stocker l'eau hivernale, adapter l'agriculture, aller plus loin dans la modulation des débits réservés. »

11. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
ASA	Association Syndicale Autorisée
ASL	Association Syndicale Libre
EVP	Etude des Volumes Prélevables
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de déc. 2006
ZRE	Zone de Répartition des Eaux
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective

